

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 45

5 novembre 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire des prélèvements d'eau	5799
--	------

Décrets administratifs

965-2008 Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2005	5805
966-2008 Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2006	5805
984-2008 Engagement à contrat de madame Liette Larrivée comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique	5806
985-2008 Madame Brigitte Portelance, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique	5808
986-2008 Monsieur Jean Lortie	5808
987-2008 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Montréal le 20 octobre 2008	5808
988-2008 Renouvellement du mandat de monsieur Serge A. Boileau comme membre et président de la Commission des services électriques de Montréal	5809
989-2008 Nomination de quatre membres du conseil d'administration et de la secrétaire d'Immobilière SHQ	5809
990-2008 Nomination de M ^e Claude St Pierre comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	5810
991-2008 Approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2008-2009	5812
992-2008 Financement du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal	5812
993-2008 Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	5813
995-2008 Adhésion de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville	5828
997-2008 Approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag	5829
998-2008 Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de correction de la côte de Black Rock sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon	5829
1000-2008 Octroi d'une subvention de 7 110 070 \$ au Centre d'excellence sur glace pour la construction d'un équipement sportif et récréatif sur le territoire de la Ville de Boisbriand	5831
1001-2008 Approbation d'une entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009	5832
1002-2008 Approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets complémentaires en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2007-2008 à 2008-2009	5833
1005-2008 Modification au décret numéro 901-2008 du 17 septembre 2008 concernant des contributions financières et une garantie de prêt par Investissement Québec à Xunlight Québec Solaire inc. et fixation des conditions et modalités pour ces contributions financières et cette garantie de prêt	5833
1006-2008 Appel de propositions pour la réalisation en mode de partenariat public-privé des composantes du Campus Glen du projet de modernisation du Centre universitaire de santé McGill	5834
1007-2008 Approbation de l'Entente relative à des produits pharmaceutiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII ^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec	5840
1008-2008 Approbation de l'Entente de collaboration relative aux services de santé entre l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII ^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec	5841

1010-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 218, également désignée chemin Saint-Patrice et du pont au-dessus du ruisseau Fourchette, situés dans la Municipalité de Saint-Henri (D 2008 68020)	5841
1011-2008	Renouvellement du mandat de monsieur Gilles Tremblay comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec	5842
1012-2008	Approbation de l'avenant n ^o 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuiatsh	5843
1013-2008	Autorisation à la Société de transport de Québec (Réseau de transport de la Capitale) de conclure avec le Secrétariat du XII ^e Sommet de la Francophonie une convention relative à la fourniture de services de transport par autobus	5844

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 148, rue Saint-Jean-Baptiste et au 20, rue Morin, dans la Ville de Baie-Saint-Paul, et au bénéfice de la Ville de Baie-Saint-Paul, situées dans la circonscription électorale de Charlevoix	5848
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 22 avril 2008, en bordure de la 27 ^e Avenue, dans la Ville de Shawinigan, située dans les circonscriptions électorales de Laviolette et de Saint-Maurice	5847
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la rue de la Falaise, dans la Ville de Beaupré, située dans la circonscription électorale de Charlevoix, en raison de mouvements de sol survenus le 28 avril 2008	5847
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec	5848

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déclaration obligatoire des prélèvements d'eau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement oblige les principaux préleveurs d'eau au Québec, tels les industries, les commerces et les institutions qui ne sont pas alimentées par un réseau de distribution d'eau, de même que les municipalités, à transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration sur leurs activités de prélèvement, notamment pour connaître le nombre de sites de prélèvement qu'ils exploitent et leur emplacement, la nature de ces prélèvements et les usages pour lesquels ils sont effectués, ainsi que la présence ou non d'équipements pour mesurer les volumes d'eau prélevés.

Ce projet de règlement impose notamment aux préleveurs qui effectuent des prélèvements d'eau de façon répétée ou sur une base régulière à mesurer les volumes d'eau qu'ils prélèvent. Ce mesurage doit se faire conformément à l'une des méthodes énumérées, soit la méthode d'évaluation par équipement de mesure qui doit répondre aux exigences imposées par le règlement, soit la méthode d'évaluation par estimation en obtenant une attestation d'un professionnel reconnu. Pour les préleveurs détenant un certificat d'autorisation, à défaut d'utiliser une de ces méthodes, les quantités d'eau autorisées par le gouvernement ou par le ministre, selon le cas, pour chacun des sites de prélèvement sont utilisées pour l'évaluation des volumes prélevés. Les préleveurs qui possèdent des équipements de mesure doivent par ailleurs tenir un registre relatif à leurs équipements de mesure et ils doivent, lorsque la méthode d'évaluation choisie est celle par équipement de mesure, respecter les normes établies pour l'installation, l'entretien ou la réparation de leurs équipements, ainsi que pour la prise des mesures sur de tels équipements.

Le projet propose aussi, par concordance, l'abrogation des obligations de mises à jour des avis relatifs aux captages d'eau souterraine prévus aux articles 58 et 59 du Règlement sur le captage des eaux souterraines édicté par le décret n^o 696-2002 du 12 juin 2002.

L'impact de ce projet sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises, sera de les obliger à transmettre des informations relatives aux prélèvements d'eau qu'elles effectuent. De plus, ce projet les oblige à entretenir et réparer les équipements de mesure qu'elles possèdent déjà ou, si elles n'ont pas d'équipement de mesure, à payer un professionnel pour obtenir une estimation attestée des volumes d'eau prélevés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Maranda, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone: 418 521-3885 poste 4117, télécopieur: 418 643-0252 courriel: yvonmaranda@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Yvon Maranda aux coordonnées mentionnées plus haut.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e, 46 par. d, o et s,
109.1 et 124.1)

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet d'assurer une meilleure protection de l'environnement et une meilleure qualité de celui-ci en permettant au gouvernement de connaître, par la déclaration obligatoire de la quantité

des prélèvements d'eau, la répercussion de ces prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes aquatiques et en lui permettant d'établir les moyens de prévenir les conflits d'usage de cette ressource.

Il vise de plus à induire des comportements plus responsables en regard de l'utilisation de l'eau en amenant tous les préleveurs d'eau au Québec, par une reddition de compte des prélèvements effectués, à prendre davantage conscience :

1^o de la valeur intrinsèque de cette ressource ;

2^o de la responsabilité de chacun de la préserver en qualité et en quantité suffisantes pour répondre aux besoins des générations actuelles et à venir.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Équipement de mesure» : Compteur d'eau ou autre appareil, équipement ou dispositif prévu pour la mesure, l'enregistrement ou l'évaluation du volume d'eau ou des débits d'eau.

«Prélèvement» : Action de prendre des eaux de surface ou souterraines par quelque moyen que ce soit, exclusion faite des prélèvements d'eau effectués au moyen d'un ouvrage destiné à dériver ou retenir l'eau ou à produire de l'énergie hydroélectrique.

«Préleveur» : Personne ou municipalité au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) qui effectue un prélèvement.

«Site de prélèvement» : Lieu où est effectué un prélèvement, identifié à l'aide de données géoréférencées ou, à défaut de telles données, identifiées à l'aide d'une description suffisante de l'emplacement permettant de le situer au sein du ou des bassins versants correspondants et, s'il en existe une, à l'aide d'une adresse civique.

3. Le présent règlement s'applique aux prélèvements d'eau d'un volume de 75 mètres cubes ou plus par jour effectués par un préleveur pour les usages suivants :

1^o les prélèvements à des fins industrielles, commerciales, institutionnelles, récréatives ou fauniques ;

2^o les prélèvements aux fins d'alimenter un réseau public ou privé d'aqueduc, de traitement, de stockage ou de distribution d'eau, que cette eau soit pour le bénéfice de l'ensemble d'une population, d'industries, de commerces ou d'institutions.

Ne sont toutefois pas visés par le présent règlement les prélèvements suivants :

1^o les prélèvements d'eau destinée à un usage domestique, c'est-à-dire les prélèvements effectués au moyen d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface pour l'usage d'un seul ménage ;

2^o les prélèvements d'eau requis pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules ;

3^o les prélèvements d'eau effectués pour l'alimentation d'un avion ou d'un véhicule citerne utilisé dans le cadre de la lutte contre les incendies ;

4^o les prélèvements d'eau effectués à partir d'un système d'aqueduc ou d'un réseau de distribution ;

5^o les prélèvements d'eau destinée à des fins agricoles et piscicoles.

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, entre autres, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

CHAPITRE II ÉVALUATION DES VOLUMES D'EAU PRÉLEVÉS

5. Aux fins de la déclaration obligatoire prévue à l'article 9, tout préleveur est tenu d'évaluer les volumes d'eau qu'il prélève d'un site de prélèvement selon l'une des méthodes suivantes :

1^o la méthode d'évaluation par estimation, par laquelle le calcul des volumes d'eau est obtenu par une estimation professionnelle ;

2^o la méthode d'évaluation par équipement de mesure, par laquelle le calcul des volumes d'eau est effectué à partir des données obtenues d'un équipement de mesure.

Lorsque le préleveur est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et qu'il fait défaut d'utiliser l'une des deux méthodes prévues au premier alinéa, les quantités d'eau autorisées par le gouvernement ou par le ministre, selon le cas, pour chacun des sites de prélèvement sont utilisées pour l'évaluation des volumes prélevés.

6. Le préleveur qui opte pour la méthode d'évaluation par estimation doit obtenir une estimation attestée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou par un membre d'un autre ordre professionnel dont le champ d'exercice l'autorise à réaliser une telle évaluation de tous les volumes d'eau prélevés dans une année.

L'attestation indique le pourcentage de marge d'erreur de l'évaluation effectuée.

7. Le préleveur qui opte pour la méthode d'évaluation par équipement de mesure doit respecter les exigences mentionnées au chapitre IV en ce qui a trait à l'équipement utilisé, à la prise de mesure effectuée à l'aide de cet équipement et à la périodicité de cette prise de mesure.

8. Tout ouvrage de captage installé après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) doit être muni d'un équipement de mesures qui respecte les exigences mentionnées au chapitre IV en ce qui a trait à l'équipement utilisé, à la prise de mesure effectuée à l'aide de cet équipement et à la périodicité de cette prise de mesure.

CHAPITRE III DÉCLARATION DES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT ET DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET TENUE D'UN REGISTRE

9. Tout préleveur qui effectue des prélèvements d'eau est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau sur une base mensuelle, sur le formulaire fourni par lui.

Cette déclaration doit être transmise au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration ou, si le préleveur a cessé ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation définitive des prélèvements.

Elle contient les renseignements suivants :

1^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du préleveur ;

2^o les sites de prélèvement visés par la déclaration ;

3^o pour chacun des sites de prélèvement visés :

a) le nom ou le numéro du ou des bassins versants où s'effectuent les prélèvements d'eau, selon la cartographie figurant sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

b) le nombre de jours et les dates où ont eu lieu des prélèvements ;

c) la nature du prélèvement effectué, c'est-à-dire si le prélèvement vise de l'eau de surface ou de l'eau souterraine ;

d) la présence ou non d'équipements de mesure des volumes d'eau prélevés ;

e) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure conforme au présent règlement, le nom du professionnel ayant évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année et une copie de l'attestation qu'il a délivré à cet effet ;

f) si les volumes d'eau sont mesurés à l'aide d'un équipement de mesure conforme au présent règlement, les volumes totaux d'eau prélevés, exprimés en litres ;

g) si un équipement de mesure conforme au présent règlement est utilisé, une description des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté le fonctionnement de cet équipement, en identifiant le nombre de jours où les données de mesurage n'ont pu être mesurées parfaitement par celui-ci ;

h) le type d'usage auxquels les prélèvements sont destinés ;

i) lorsque les prélèvements visent plusieurs usages, les volumes d'eau ventilés pour chacun des usages, en pourcentage ou en litres.

La déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées et être tenues à la disposition du ministre pendant une période d'au moins cinq ans.

10. Tout préleveur doit tenir à jour un registre qui contient les renseignements suivants :

1^o la description sommaire de ses différents dispositifs, ouvrages ou installations de prélèvement et, le cas échéant, de ses équipements de mesure ;

2^o les résultats et les dates des prises de mesure des volumes d'eau prélevés lorsqu'un équipement de mesure est utilisé ;

3^o les volumes d'eau prélevés estimés par un ingénieur ou un membre d'un autre ordre professionnel dont le champ d'exercice l'autorise à réaliser une telle évaluation lorsque la méthode d'évaluation par estimation est utilisée ;

4° la description et les dates des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts survenues aux équipements de mesure, lorsque applicable;

5° la date et la nature des réparations, ajustements et des autres modifications effectuées aux équipements de mesure, lorsque applicable;

6° la date et le nom des personnes ayant effectué les contrôles d'exactitude et de bon fonctionnement ainsi que les activités d'entretien des équipements de mesure, lorsque applicable.

Ce registre est conservé par le préleveur et est tenu à la disposition du ministre pour une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

CHAPITRE IV ÉQUIPEMENTS DE MESURE

SECTION I EXIGENCES PROPRES À L'ÉQUIPEMENT DE MESURE

11. À moins qu'une autorisation ou un permis délivré par le gouvernement ou par le ministre, selon le cas, pour effectuer un prélèvement d'eau n'en dispose autrement, un équipement de mesure doit :

1° être installé le plus près possible d'un site de prélèvement, de façon à ce que pas plus d'un équipement de mesure ne soit installé par site de prélèvement. Dans le cas de sites de prélèvements multiples d'une même source, au profit d'un même utilisateur ou effectués au moyen d'un seul système de captage, un seul équipement de mesure peut être utilisé;

2° être installé de façon à ce qu'aucun autre équipement, dispositif ou conduite n'affecte ou ne fausse la prise des mesures ou ne soit installé entre le site de prélèvement et l'équipement de mesure;

3° être installé dans un endroit accessible et convenable de façon à faciliter le plus possible son utilisation, son entretien, sa réparation, son remplacement, sa surveillance ou son contrôle par toute personne devant avoir accès à un tel équipement pour effectuer son travail; si l'endroit présente malgré tout des contraintes d'accès, l'équipement doit être muni d'un lecteur à distance;

4° être installé de manière à prévenir les risques qu'ils soient endommagés ou que leurs mécanismes soient faussés par le gel, le feu, le vandalisme ou d'autres actes et incidents;

5° être maintenus en bon état de fonctionnement et être ainsi promptement ajustés, réparés ou remplacés en cas d'anomalie de fonctionnement, de bris ou d'une autre défécuosité.

12. Afin de maintenir ses équipements de mesure en bon état de fonctionnement, le préleveur doit notamment prendre les mesures nécessaires :

1° pour que les équipements de mesure soient régulièrement entretenus et contrôlés sur l'exactitude de leurs relevés, minimalement une fois par année, dans le respect, le cas échéant, des prescriptions fournies par le fabricant et l'installateur des équipements;

2° pour que les équipements de mesure utilisés soient toujours adéquats pour remplir leurs fonctions compte tenu du contexte des prélèvements effectués, en les remplaçant au besoin par des équipements d'une autre nature ou différents, s'il survient un changement dans le niveau des activités de prélèvement ou une modification dans le niveau ou les débits d'eau.

Pour l'application du présent article, lors d'un contrôle de l'exactitude du fonctionnement d'un équipement, ou lors d'une calibration ou d'un étalonnage, n'est pas considéré défécueux l'équipement qui enregistre dans des conditions normales d'opération une erreur d'au plus 10 %.

SECTION II EXIGENCES RELIÉES À LA PRISE DES MESURES

13. La lecture des équipements de mesure doit permettre d'obtenir le volume d'eau prélevée par eux.

Si l'équipement de mesure comporte un lecteur à distance et qu'il y a une différence entre les données obtenues par ce lecteur et l'équipement de mesure, ce sont les données obtenues de ce dernier qui sont considérées.

14. Si plus d'un équipement de mesure est présent pour les prélèvements effectués par une même personne, les volumes prélevés constituent la somme des données obtenues dans l'année de tous les équipements de mesure.

Aux fins du calcul des prélèvements, la personne responsable de ceux-ci est tenue de procéder à la lecture des données de volume sur ses équipements de mesure au moins une fois par mois, à moins que les dispositifs ne permettent de donner que le débit instantané maximum, auquel cas le volume annuel est calculé chaque jour à partir de cette donnée.

Les résultats de ces lectures ou de ces prises de mesure, ainsi que les dates où elles sont effectuées sont inscrits au registre tenu par le préleveur conformément au présent règlement.

15. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure ou s'il est détecté une erreur d'enregistrement depuis un relevé précédent, le calcul des volumes d'eau prélevés durant la période problématique est estimé en se fondant sur la base d'une moyenne des cinq jours des prélèvements semblables les plus récents.

Dans tous les cas où l'équipement de mesure ne pourra raisonnablement être remis en état ou remplacé pour une période de plus d'un mois, les volumes d'eau prélevés durant la période en cause sont calculés au prorata des prélèvements effectués en dehors de cette période ou à défaut, par ceux effectués durant la même période l'année précédente.

CHAPITRE V DISPOSITION PÉNALE

16. Est passible des amendes prévues au deuxième alinéa, tout préleveur qui :

1° omet d'évaluer des volumes d'eau qu'il prélève, en contravention avec les dispositions du présent règlement ;

2° omet de conserver ou de tenir à la disposition du ministre des documents ou le registre qu'il doit tenir à jour, en contravention avec les dispositions du présent règlement ;

3° inscrit ou transmet un document contenant des renseignements faux ou inexacts ou qui omet d'y inscrire les données prescrites ;

4° utilise, pour l'évaluation des volumes d'eau qu'il prélève, un équipement de mesure non conforme aux exigences de la section I du chapitre IV, lorsqu'il opte pour la méthode d'évaluation par équipement de mesure ;

5° interfère avec le bon fonctionnement d'un équipement de mesure, en fausse le fonctionnement ou la lecture ou dévie l'eau ou affecte autrement l'orientation, le débit ou l'écoulement de l'eau, de manière à modifier l'évaluation du volume des prélèvements devant être effectués en vertu du présent règlement.

Dans le cas d'une personne physique, l'amende minimale est d'au plus 10 000 \$ et l'amende maximale est d'au plus 25 000 \$ pour une première infraction et d'au plus 25 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ en cas de récidive. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale est d'au plus 25 000 \$ et l'amende maximale est d'au plus 500 000 \$ pour une première infraction, d'au plus 250 000 \$ et d'au plus 1 200 000 \$ en cas de récidive et d'au plus 550 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ en cas de récidive additionnelle.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS MODIFICATIVE, TRANSITOIRES ET FINALE

17. Les articles 58 et 59 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n^o 609-2002 du 12 juin 2002, sont modifiés par la suppression de leur deuxième phrase.

18. Tout préleveur doit, au plus tard le 30 septembre 2009, produire au ministre une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone ;

2° les sites de prélèvements visés par la déclaration ;

3° pour chacun des sites de prélèvement :

a) le nom ou le numéro du ou des bassins versants où s'effectuent les prélèvements d'eau, selon la cartographie figurant sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

b) la nature du prélèvement effectué, c'est-à-dire si le prélèvement vise de l'eau de surface ou de l'eau souterraine ;

c) la présence ou non d'équipements de mesure des volumes d'eau prélevés ;

d) le type d'usage auxquels les prélèvements sont destinés.

La déclaration est datée et signée par celui qui l'a dressée et atteste l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

19. L'obligation prévue à l'article 9 de transmettre au ministre la déclaration qui y est prévue s'applique à compter de l'année 2009 et doit être transmise au plus tard le 31 mars 2010.

20. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et notamment sur l'opportunité de modifier certaines de ses dispositions compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50820

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 965-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution des décorations et distinctions ;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été constitué par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, modifié par le décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004 et le décret numéro 859-2005 du 21 septembre 2005 ;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a donné son avis au ministre sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition ;

ATTENDU QU'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes :

— la médaille du civisme et l'insigne or :

- Brett Gaisford
- Éric Girard
- Patrick Marchand
- Rémi Martel
- Jean-Paul Pépin
- Danny Portelance
- Gilles Rochon
- Stéphane Valade
- Pierre Vermette

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

— la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

- Sébastien Benoit
- Jacquelin Boivin
- Louis-Jean Boucher
- Dany Lévesque
- Geneviève Mineau-Proulx
- Daniel Parent
- Mario Poirier
- Raynald St-Onge

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50747

Gouvernement du Québec

Décret 966-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2006

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution des décorations et distinctions ;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été constitué par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, modifié par le décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004 et le décret numéro 859-2005 du 21 septembre 2005 ;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a donné son avis au ministre sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition ;

ATTENDU QU'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes :

— la médaille du civisme et l'insigne or :

- Kaira Akif
- Lydia Angiyou
- Jean Brière
- Geneviève Bergeron Collin
- Yvon Doyon
- Réjean Gignac (à titre posthume)
- Kevin Lalande
- Yves Lalande
- Gabriel Lamarre Langlois
- Carole Lévesque
- Dennis Millette
- Gian Millette
- Yves Morin
- Vincent Pascale
- Noureddine Touati
- Éric Turgeon

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

— la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

- Alain Baillargeon
- Bruno Boudreault
- Christian Demers
- Claude Girard
- Jean-Sébastien Lapointe
- Serge Loyer
- Jade Nantel
- Patrick Pilon
- John Austin Thriepeland

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50748

Gouvernement du Québec

Décret 984-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Liette Larrivée comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Liette Larrivée, directrice générale adjointe des affaires policières, de la prévention et des services de sécurité au ministère de la Sécurité publique, soit engagée à contrat pour agir comme sous-ministre associée à ce ministère, pour un mandat de trois ans à compter du 27 octobre 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de madame Liette Larrivée comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Liette Larrivée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Larrivée exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 octobre 2008 pour se terminer le 26 octobre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Larrivée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Larrivée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 610 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre associée du niveau 1.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Larrivée comme sous-ministre associée du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Larrivée a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Larrivée renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Larrivée peut démissionner de son poste de sous-ministre associée du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Larrivée.

4.3 Destitution

Madame Larrivée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Larrivée aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Larrivée se termine le 26 octobre 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée du ministère, madame Larrivée recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LIETTE LARRIVÉE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50775

Gouvernement du Québec

Décret 985-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT madame Brigitte Portelance, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Brigitte Portelance, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, reçoive un salaire annuel de 148 870 \$ à compter du 27 octobre 2008 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein continue de s'appliquer à madame Brigitte Portelance comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50776

Gouvernement du Québec

Décret 986-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT monsieur Jean Lortie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8 et 17 des Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Jean Lortie, administrateur d'État II du niveau 2 ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 27 octobre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50777

Gouvernement du Québec

Décret 987-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Montréal le 20 octobre 2008

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Montréal le 20 octobre 2008 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Montréal le 20 octobre 2008 ;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances;

— monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

— monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, cabinet du premier ministre;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— monsieur Philippe Dubuisson, directeur de cabinet, cabinet de la ministre des Finances;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50778

Gouvernement du Québec

Décret 988-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Serge A. Boileau comme membre et président de la Commission des services électriques de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 203 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) prévoit notamment qu'un membre de la Commission des services électriques de Montréal, qui en est le président, est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Serge A. Boileau a été nommé membre et président de la Commission des services électriques de Montréal par le décret numéro 1149-2003 du 5 novembre 2003, que son mandat viendra à échéance le 23 novembre 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Serge A. Boileau soit nommé de nouveau membre et président de la Commission des services électriques de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 24 novembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50779

Gouvernement du Québec

Décret 989-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration et de la secrétaire d'Immobilière SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3), les affaires d'Immobilière SHQ sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement nomme également un secrétaire et détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 153-2006 du 15 mars 2006, monsieur Roger Dionne était nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 153-2006 du 15 mars 2006, M^e Jean-Luc Lesage était nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 153-2006 du 15 mars 2006, monsieur Raymond Larose était nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 153-2006 du 15 mars 2006, madame Christine Tremblay était nommée membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la nommer également vice-présidente;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 203-2007 du 21 février 2007, M^e Marilyn Thibault était nommée secrétaire d'Immobilière SHQ, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Roger Dionne, administrateur de la Corporation d'habitations Jeanne-Mance, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre adjointe, Direction générale des politiques et des sociétés d'État, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée de nouveau membre et nommée également vice-présidente du conseil d'administration d'Immobilière SHQ, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Caron, directeur général, Direction de l'organisation financière et du suivi des opérations budgétaires, ministère des Finances, en remplacement de M^e Jean-Luc Lesage;

— M^e Claude Simard, avocat, en remplacement de monsieur Raymond Larose;

QUE M^e Guylaine Marcoux, notaire, Société d'habitation du Québec, soit nommée secrétaire d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Marilyn Thibault;

QUE les membres du conseil d'administration d'Immobilière SHQ nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QU'à titre de secrétaire d'Immobilière SHQ, M^e Guylaine Marcoux continue d'être régie par les conditions d'emploi qui lui sont applicables comme employée de la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50780

Gouvernement du Québec

Décret 990-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Claude St Pierre comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, des vice-présidents dont il détermine le nombre ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE M^e Claude St Pierre, secrétaire général et directeur des affaires juridiques du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, soit nommé membre et vice-président de ce Bureau pour un mandat de cinq ans à compter du 16 octobre 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Claude St Pierre comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Claude St Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

M^e St Pierre exerce ses fonctions à Montréal.

M^e St Pierre, cadre juridique au Bureau, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 octobre 2008 pour se terminer le 15 octobre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e St Pierre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e St Pierre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 122 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e St Pierre comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e St Pierre peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e St Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e St Pierre peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RETOUR

M^e St Pierre peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 15 octobre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Bureau au salaire qu'il avait comme membre et vice-président du Bureau sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre juridique de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e St Pierre se termine le 15 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e St Pierre à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Bureau au salaire prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE ST PIERRE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50781

Gouvernement du Québec

Décret 991-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année à la ministre des Services gouvernementaux ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine la ministre ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2008-2009 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2008-2009, soit un budget d'exploitation de 543,2 M\$ et un budget d'immobilisations de 150,5 M\$, pour un total de 693,7 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50782

Gouvernement du Québec

Décret 992-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT le financement du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi ;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 23 juin 2008 le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels a été autorisé à verser une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal au montant de 990 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle au montant de 451 500 \$ à cet organisme demeure requise pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, la subvention additionnelle à être versée porterait la subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal à un montant maximum de 1 441 500 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'il soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une subvention additionnelle au montant de 451 500 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 portant ainsi la subvention à un montant maximum de 1 441 500 \$, prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50783

Gouvernement du Québec

Décret 993-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement

ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 19 janvier au 19 avril 2009, l'exposition « Kees Van Dongen »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition, proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Kees Van Dongen », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 19 décembre 2008 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 30 avril 2009;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Kees Van Dongen »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 19 janvier au 19 avril 2009, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Kees Van Dongen », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 19 décembre 2008;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Kees Van Dongen », soit le ou vers le 30 avril 2009;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**Exposition Kees Van Dongen au Musée des beaux-arts de Montréal – insaisissabilité des œuvres
du 19 décembre 2008 au 30 avril 2009**

VAN.002

Kees Van Dongen

La Chimère pie

1895/1907

Huile sur toile

201 x 293,3 cm

Nouveau Musée National de Monaco

VAN.003

Kees Van Dongen

Autoportrait ou Autoportrait en bleu

1895

Huile sur toile

92,5 x 59,8 cm

Centre Georges Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne / Centre de création industrielle, Don

VAN.006

Kees Van Dongen

Portrait de Schiltd

1898

Encre noire et aquarelle sur papier vélin

34,6 x 27,5 cm

Nouveau Musée National de Monaco

VAN.007

Kees Van Dongen

Couple de fêtards

Vers 1901

Huile, aquarelle, pastel bleu et graphite sur papier vélin

28,8 x 48,8 cm

Nouveau Musée National de Monaco

VAN.011

Kees Van Dongen

L'Escalier de l'Opéra

1901

Encre noire et aquarelle sur papier vélin

46,5 x 58,6 cm

Nouveau Musée National de Monaco

VAN.012

Kees Van Dongen

Entrée du palais de la reine

1903

Aquarelle et crayon sur papier vélin

26,3 x 30,8 cm

Nouveau Musée National de Monaco

VAN.013

Kees Van Dongen

Grande collection de faux cols

1903

Encre noire et crayon graphite et crayons de couleur sur papier vélin

30,8 x 34,7 cm

Nouveau Musée National de Monaco

VAN.014

Kees Van Dongen

Saucisse et Pépino ou Les Bouffons

1904

Pinceau et encre noire, aquarelle, gouache blanche

60,5 x 38,2 cm

Hood Museum of Art, Dartmouth College, Hanover, New Hampshire; gift of Mr. And Mrs. Preston Harrison

VAN.015

Kees Van Dongen

La Visite

Vers 1903

Encre noire et gouache sur papier vélin

43,8 x 55,3 cm

Nouveau Musée National de Monaco

VAN.017

Kees Van Dongen

Max Dearly et Mistinguett ou Le couple dansant

Vers 1909

Encre noire et gouache

64,1 x 48,3 cm

Collection M. Joseph Singels

VAN.020

Kees Van Dongen

Femme nue se coiffant

1903

Pinceau et encre noire, lavis gris, aquarelle, traces de gouaches blanches

45,2 x 27,3 cm

The Fitzwilliam Museum, Cambridge

VAN.022

Kees Van Dongen

Femme accroupie

Vers 1903

Plume, pinceau et encre noire, lavis gris, aquarelle sur papier collé en plain sur carton

42,6 x 25,4 cm

Kupferstichkabinett, Staatliche Museen, Berlin

VAN.025

Kees Van Dongen

La Nuit, Paris

Vers 1900-1901

Crayon conté, pinceau et encre noire, lavis gris, aquarelle, rehauts de gouache sur papier

26,7 x 45 cm

Collection Phoenix Art Museum, Don de M. et Mme Donald D. Harrington

VAN.035

Kees Van Dongen

Le Lustre, Moulin de la Galette

Vers 1905-1906

Huile sur toile

70 x 84,3 cm

Nouveau Musée National de Monaco

VAN.040

Kees Van Dongen

Les Danseuses Revel et Coco

Vers 1909-1910

Huile sur toile

91,5 x 73 cm

Collection particulière

VAN.056

Kees Van Dongen

Intérieur à la porte jaune

1912

Huile sur toile

100 x 65 cm

Musée Boijmans van Beuningen, Rotterdam

VAN.060

Kees Van Dongen

Tableau ou Le Châle espagnol ou La Femme aux pigeons ou Le Mendiant d'amour

1913

Huile sur toile

195,5 x 130,5 cm

Centre Georges Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne / Centre de création industrielle, Don

VAN.079

Kees Van Dongen

Sirène espagnole

Vers 1912

Huile sur toile

97 x 130 cm

Collection particulière, courtoisie de Libby Howie

VAN.032

Kees Van Dongen

Le Moulin de la galette ou La Matichiche

Vers 1905-1906

Huile sur toile

65 x 54 cm

Musée d'Art Moderne de Troyes

VAN.036

Kees Van Dongen

Le Boniment

1904-1905

Huile sur toile

121 x 80 cm

Collection particulière, courtoisie de la Galerie Bernheim-Jeune, Paris

VAN.053

Kees Van Dongen

Fille mère

Vers 1910-1911

Huile sur toile

99,7 x 81,3 cm

Collection particulière, courtoisie de Micky Tiroche Fine Arts

VAN.059

Kees Van Dongen

La Femme en blanc

Vers 1912

Huile sur toile

180 x 80 cm

Collection Galleria nazionale d'Arte moderna, Rome

VAN.066

Kees Van Dongen

Modjesko, chanteur soprano

1908

Huile sur toile

100 x 81,3 cm

Museum of Modern Art, New York

VAN.080

Kees Van Dongen

La Vasque fleurie

1917

Huile sur toile

100 x 81 cm

Musée d'art moderne de la Ville de Paris

VAN.083
Kees Van Dongen
La Danseuse indienne ou La Bayadère
Vers 1909-1910
Huile sur toile
100 x 81 cm
Collection particulière, courtoisie Libby Howie

VAN.089
Kees Van Dongen
Joaquina
Vers 1911-1912
Huile sur toile
64,5 x 53,5 cm
Collection de la famille Lewis

VAN.095
Kees Van Dongen
Jeune Arabe
1911
Huile sur toile
104 x 65 cm
Collection particulière

VAN.099
Kees Van Dongen
Leila
Vers 1915
Huile sur toile
220 x 130 cm
Collection de M. et Mme. Gilbert H. Kinney

VAN.116
Kees Van Dongen
Tango ou Le Tango de l'archange
1922-1935
Huile sur toile
196 x 197 cm
Nouveau Musée National de Monaco

VAN.128
Kees Van Dongen
Lilas et tasse de lait
1909
Huile sur toile
112,3 x 93,7 cm
Columbus Museum of Art, Ohio : Don de Howard D. et
Babette L. Sirak, donateurs à la "Campaign for Enduring
Excellence, and the Derby Fund"

VAN.087
Kees Van Dongen
Le Châle de Manille
Vers 1910-1911
Huile sur toile
100 x 81 cm
Collection particulière, S. et P. Traboulsi

VAN.094
Kees Van Dongen
Autoportrait en Neptune
1922
Huile sur toile
170 x 120 cm
Centre Georges Pompidou, Paris, Musée national d'art
moderne / Centre de création industrielle, Don

VAN.097
Kees Van Dongen
Amusement
1914
Huile sur toile
100,3 x 81,2 cm
Musée de Grenoble

VAN.108
Kees Van Dongen
Mademoiselle Monna Lils ou Lily Damita
Vers 1929
Huile sur toile
76 x 76 cm
Chrysler Museum of Art, Norfolk, VA, Don de Walter P.
Chrysler, Jr.

VAN.120
Kees van Dongen
Thé dans mon atelier
Vers 1922-1923
Huile sur toile
92,1 x 73 cm
Collection particulière

VAN.135
Kees Van Dongen
Devant l'Opéra
1901
Crayon Conté, lavis gris sur toute la feuille, aquarelle, rehauts
de gouache blanche sur papier
27,2 x 45 cm
Collection particulière

VAN.137

Kees Van Dongen

L'Abandon

1901

Crayon bleu et rouge, aquarelle, pinceau et encre noire, lavis gris, sur papier vert-gris

59,6 x 50,6 cm

Collection particulière

VAN.140

Kees Van Dongen

La Mort ou L'Enterrement

1901

Crayon Conté, crayon bleu et rouge, plume, pinceau et encre noire, lavis gris, aquarelle, craie sur papier

64,1 x 49,3 cm

Collection particulière

VAN.143

Kees Van Dongen

Au café

Vers 1901

Pinceau et encre noire, lavis gris, aquarelle sur papier

21,7 x 21 cm

Musée des Beaux-Arts, Lyon

VAN.145

Kees Van Dongen

Cocotte

1901

Crayon Conté, crayon bleu, plume, pinceau et encre noire, lavis gris, aquarelle sur papier

64 x 49,3 cm

Collection particulière

VAN.148

Kees Van Dongen

La Mère et la sœur de l'artiste

Vers 1902

Crayon Conté, crayon bleu sur esquisse au crayon, plume, pinceau et encre noire, gouache blanche sur papier

46 x 31 cm

Collection particulière

VAN.151

Kees Van Dongen

Café de Nightlamp

Vers 1902

Crayon conté, aquarelle, pinceau et encre noire sur papier

46 x 28,5 cm

Collection particulière, Rotterdam (via Anita Hopmans)

VAN.138

Kees Van Dongen

Péripatéticiennes au café ou Il faut vivre pourtant

1901

Crayon Conté, crayon bleu, plume, pinceau et encre noire, lavis gris, aquarelle, craie sur papier

64 x 49,3 cm

Collection particulière

VAN.141

Kees Van Dongen

La Destinée

1901

Crayon bleu, pinceau et encre noire, lavis gris, aquarelle, craie sur papier gris-vert

59,3 x 50,1 cm

Collection particulière

VAN.144

Kees Van Dongen

L'Automne

1901

Crayon Conté, pinceau et encre noire, lavis gris, aquarelle, reprises à la gouache blanche sur papier

64 x 49,3 cm

Collection particulière

VAN.147

Kees Van Dongen

L'Entrée de l'église ou Scène de rue

Vers 1902

Crayon Conté, lavis gris, aquarelle, gouache blanche sur papier

22,7 x 30,5 cm

Collection particulière, Paris

VAN.149

Kees Van Dongen

Rue chaude à Rotterdam ou Zandstraat à Rotterdam

Vers 1902

Crayon Conté et aquarelle sur papier

28,4 x 44,2 cm

Museum Boijmans van Beuningen, Rotterdam

VAN.153

Kees Van Dongen

Buveuse d'absinthe

Vers 1902

Pinceau et encre noire, lavis gris sur esquisse au crayon Conté, aquarelle, gouache sur papier

41 x 60,5 cm

Collection particulière

VAN.154

Kees Van Dongen

Les Vieux et la Mort

Vers 1902

Pinceau et encre noire, lavis gris sur esquisse au crayon bleu, gouache blanche sur papier brun passé

58 x 72 cm

Musée Toulouse-Lautrec, Albi/Tarn

VAN.163

Kees Van Dongen

Le Sacré-Cœur ou Vue de Montmartre ou Vue de Paris

1904

Huile sur toile

46 x 55 cm

Collection particulière, FRANCE

VAN.166

Kees Van Dongen

Le Cirque

1905

Esquisse au crayon Conté et huile sur papier maroufflé sur toile

32 x 49,6 cm

Collection particulière

VAN.168

Kees Van Dongen

Le Chanteur Modjesko

1907

Aquarelle et gouache

63 x 46,5 cm

Collection particulière

VAN.173

Kees Van Dongen

L'Écuyère

Vers 1907-1908

Huile sur toile

73,7 x 100,4 cm

Collection particulière

VAN.179

Kees Van Dongen

Canal à Delfshaven

Vers 1895

Huile sur carton

25 x 33 cm

Musée d'art moderne de la Ville de Paris

VAN.155

Kees Van Dongen

Marins et filles

1903

Pinceau et encre noire, lavis gris, aquarelle sur papier 43,7 x 27,4 cm

Collection particulière

VAN.164

Kees Van Dongen

Trouville, La mer

1904

Huile sur toile

28,5 x 35 cm

Collection particulière

VAN.167

Kees Van Dongen

La Parade foraine ou Parade du cirque

1905

Aquarelle et gouache

48,5 x 63 cm

Collection particulière

VAN.169

Kees Van Dongen

La Chaloupée

Vers 1909

Pinceau et encre noire, gouache

65 x 62 cm

Musée d'Art moderne Richard Anacréon

VAN.178

Kees Van Dongen

Femme nue blonde

Vers 1910

Huile sur toile

114,9 x 146,1 cm

Collection particulière

VAN.180

Kees Van Dongen

Le Voorhaven dimanche (Delfshaven)

Vers 1895

Huile sur carton

33 x 25 cm

Musée d'art moderne de la Ville de Paris

- VAN.181
Kees Van Dongen
Zélandaise
Vers 1896
Huile sur toile
27 x 35 cm
Musée d'art moderne de la Ville de Paris
- VAN.185
Kees Van Dongen
Le Bal au Moulin de la Galette
Vers 1905-1906
Huile sur toile
65 x 54 cm
Collection particulière, avec le concours de la Galerie Schmit, Paris
- VAN.191
Kees Van Dongen
Les Écuyères du cirque Médrano
1905
Huile sur papier collé sur carton
73 x 60 cm
Collection Alberto Cortina
- VAN.199
Kees Van Dongen
Fernande Olivier
1907
Huile sur carton
39 x 35 cm
Musée Fabre, Montpellier Agglomération
- VAN.202
Kees Van Dongen
Mère et enfant
1906
Huile sur toile
55,5 x 46,5 cm
Collection particulière, courtoisie Galerie de la Présidence, Paris
- VAN.207
Kees Van Dongen
Jasmy Jacob ou Portrait de Madame Jasmy Alvin
1925
Huile sur toile
195 x 131,5 cm
Centre Georges Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne / Centre de création industrielle, Don
- VAN.184
Kees Van Dongen
Un Carrousel ou Le Carrousel de cochons
1904-1905
Huile sur toile
55 x 46 cm
Collection particulière
- VAN.186
Kees Van Dongen
Le Violoncelliste au Moulin de la Galette ou À la Galette
Vers 1905-1906
Huile sur toile
65 x 53,5 cm
Fridart Foundation, Courtoisie Courtauld Gallery, Londres
- VAN.196
Kees Van Dongen
Les Lutteuses ou Lutteuses de Tabarin
1907-1908
Huile sur toile
105,5 x 164 cm
Nouveau Musée National de Monaco
- VAN.200
Kees Van Dongen
Nu à la corbeille de fleurs
Vers 1908
Huile sur carton marouflé sur toile
46 x 42 cm
Musée d'art moderne de la Ville de Paris
- VAN.203
Kees Van Dongen
Portrait de Guus
Vers 1909
Huile sur toile
100 x 81,2 cm
Collection particulière, courtoisie Micky Tiroche Fine Arts
- VAN.208
Kees Van Dongen
Femme au lévrier bleu
1919
Huile sur toile
193 x 96 cm
Nouveau Musée National de Monaco

VAN.212
Kees Van Dongen
Mademoiselle Geneviève Vix dans le rôle de Salomé
1923
Huile sur toile
255 x 124 cm
Nouveau Musée National de Monaco

VAN.215
Kees Van Dongen
La Vigne
1905
Huile sur toile
46 x 55 cm
Musée Picasso, Paris

VAN.232
Kees Van Dongen
Modjesco soprano singer
1908
Faïence stannifère exécutée par le céramiste André Metthey
Diam. 23,4 cm
SM's-Stedelijk Museum-Hertogenbosch

VAN.234
Kees Van Dongen
Torse
1908
Faïence stannifère exécutée par le céramiste André Metthey
Diam. 23,4 cm
SM's-Stedelijk Museum-Hertogenbosch

VAN.237
Kees Van Dongen
Lucie la mulâtresse
Vers 1910
Huile sur toile
100 x 81 cm
Collection particulière, Europe, courtesy Galerie d'art Artvera's

VAN.243
Kees Van Dongen
Paris le pont des Arts
1904
Huile sur toile
45 x 55 cm
Collection particulière

VAN.214
Kees Van Dongen
La Maison à Fleury
1905
Huile sur toile
55,8 x 45,7 cm
Wallraf-Richartz-Museum & Foundation Corboud, Cologne

VAN.231
Kees Van Dongen
Mistinguett en faïence
1908
Faïence stannifère exécutée par le céramiste André Metthey
Diam. 23,4 cm
SM's-Stedelijk Museum-Hertogenbosch

VAN.233
Kees Van Dongen
Fernande Olivier
1908
Faïence stannifère réalisée par le céramiste André Metthey
Diam. 23,4 cm
SM's-Stedelijk Museum-Hertogenbosch

VAN.236
Kees Van Dongen
Cheval dansant
1908
Faïence stannifère peinte exécutée par le céramiste André Metthey
Diam. 23,4 cm
Collection Laetitia Malingue, Paris

VAN.239
Kees Van Dongen
Nu à la chaise ou Nu assis
Vers 1909
Huile sur toile
65 x 54 cm
Collection particulière

VAN.270
Kees Van Dongen
La Nuit ou La lune
1922
Huile sur toile
134,5 x 216,5 cm
Collection particulière, Monaco, Courtoisie du Prince de Monaco

- VAN.273
Kees Van Dongen
Madame Lucie Gérard ou Femme à l'éventail ou Mme de P...
Vers 1920
Huile sur toile
162 x 130 cm
Musée de Grenoble
- VAN.277
Kees Van Dongen
Autoportrait au "maquis" de Montmartre
1899
Fusain et rehauts d'aquarelle sur papier
45 x 27 cm
Collection particulière
- VAN.286
Kees Van Dongen
Jeune fille au chapeau
Vers 1912-1913
Huile sur toile
55 x 46 cm
Collection particulière
- VAN.288
Kees Van Dongen
Charles Rappoport, dit La Vierge rouge
Vers 1920
Huile sur toile
173 x 98 cm
Musée Boijmans van Beuningen, Rotterdam
- VAN.292
Kees Van Dongen
Gitane
Vers 1910-1911
Huile sur toile
100 x 81 cm
Triton Foundation, Pays-Bas
- VAN.305
Kees Van Dongen
Souvenir Groenendaal, jour de pluie, visites à mon atelier
1898
Plume, pinceau et encre noire, lavis gris
39,2 x 27,9 cm
Monsieur et Madame Donker, Bruxelles
- VAN.275
Kees Van Dongen
Le Doigt sur la joue
1910
Huile sur toile
65 x 54 cm
Musée Boijmans van Beuningen, Rotterdam
- VAN.278
Kees Van Dongen
Portrait d'Ana
1911
Huile sur toile
55 x 46 cm
Museum Ludwig
- VAN.287
Kees Van Dongen
Fernande Olivier ou L'Espagnole ou Buste de femme
Vers 1906-1907
Huile sur toile
91 x 72 cm
Collection particulière, S. et P. Traboulsi
- VAN.290
Kees Van Dongen
Nini la Parisienne
Vers 1909
Huile sur toile
81 x 100 cm
Collection particulière, courtesy Fondation Pierre Gianadda, Martigny, Suisse
- VAN.303
Kees Van Dongen
Aux Folies-Bergère
1906
Huile sur toile
55 x 46,2 cm
Bibliothèque Royale - Bruxelles (BELGIQUE)
- VAN.306
Kees Van Dongen
Rotterdam, Zandstraat
Vers 1899
Crayon conté, lavis brun, rehauts d'aquarelle et de gouache blanche
75 x 60 cm
Museum Boijmans van Beuningen, Rotterdam

VAN.310
Kees Van Dongen
La Réussite
1901
Crayon Conté, crayon bleu, pinceau et encre noire, lavis
gris et aquarelle
63,4 x 48,5 cm
Collection particulière

VAN.335
Kees Van Dongen
La Femme blonde ou Nu assis
Non daté
Huile sur toile
100 x 80 cm
Collection Galerie Taménaga

VAN.346
Kees Van Dongen
Les deux Parisiennes (Le sentier de la vertu)
Vers 1909
Huile sur toile
73 x 54 cm
Collection particulière via Christie's Londres

VAN.350
Kees Van Dongen
Le Moulin de la Galette
Vers 1905-1906
Huile sur toile
65 x 54 cm
Collection particulière

VAN.359
Kees Van Dongen
Le Moulin Rouge ou Le Promenoir
Vers 1904
Huile sur toile
30 x 43 cm
Collection Galerie de la Présidence, Paris

VAN.363
Kees Van Dongen
*Carroussel, place Pigalle ou Le Manège de cochons, place
Pigalle*
1905
Huile sur toile
46,5 x 55 cm
Collection particulière

VAN.319
Kees Van Dongen
La Concierge de la villa Saïd
1917
Huile sur toile
116,8 x 81,3 cm
Collection particulière

VAN.345
Kees Van Dongen
La Belle Fatima
Vers 1910
Huile sur toile
65,5 x 56 cm
Collection particulière avec le concours de la Galerie Schmit,
Paris

VAN.347
Kees Van Dongen
Cavalier au bois ou Au bois
Vers 1908-1909
Huile sur toile
100 x 65 cm
Le Havre, Musée Malraux

VAN.356
Kees Van Dongen
Maisons à Montmartre
Vers 1904
Huile sur toile
65 x 46 cm
Museum Boijmans van Beuningen, Rotterdam

VAN.362
Kees Van Dongen
Les Artistes du cirque
1905
Gouache
59 x 36,8 cm
Collection de David J. Barnett, Courtoisie de Galerie David
Barnett, Milwaukee, Wisconsin, USA

VAN.364
Kees Van Dongen
Retour des champs ou Bœufs
Vers 1896
Aquarelle sur esquisse au crayon Conté, gouache blanche
21 x 29 cm
Musée d'art moderne de la Ville de Paris

- VAN.365
Kees Van Dongen
Intérieur pauvre
1898
Plume, pinceau et encre noire, lavis gris, aquarelle, gouache blanche
37,6 x 25,9 cm
Museum Boijmans van Beuningen, Rotterdam
- VAN.366
Kees Van Dongen
Portrait de son père (Jan Van Dongen)
1901
Huile sur toile
65,5 x 80 cm
Collection particulière
- VAN.368
Kees Van Dongen
Homme assis
Vers 1903
Plume, pinceau et encre noire, gouache blanche sur esquisse de figure avec chapeau sur papier
41 x 27,8 cm
Brücke-Museum Berlin
- VAN.371
Kees Van Dongen
Le Maillot blanc
1908
Huile sur toile
81 x 54 cm
Collection d'œuvres d'art de Sara Lee International
- VAN.374
Kees Van Dongen
Montmartre, le Sacré-Cœur
1904
Huile sur toile
81 x 65 cm
Nouveau Musée National de Monaco
- VAN.377
Kees Van Dongen
Nu au fauteuil
1896
Huile sur toile
35 x 35 cm
Collection particulière
- VAN.382
Kees Van Dongen
À l'opéra ou Le Domino ou Personnages
1901
Crayon Conté, aquarelle, pinceau et encre noire, lavis gris, gouache blanche
43,5 x 26,5 cm
Musée d'art moderne de la Ville de Paris
- VAN.383
Kees Van Dongen
Personnage - Figure
Vers 1910
Huile sur toile
61,5 x 54 cm
The Nelson-Atkins Museum of Art, Kansas City, Missouri.
Don de Arthur Wiesenberger, 45-41
- VAN.388
Kees Van Dongen
Nu
1908
Assiette en céramique peinte
Diam. 23,5 cm
Collection Larock-Granoff
- VAN.388.1
Kees Van Dongen
Nu
1908
Assiette en céramique peinte
Diam. 23,5 cm
Galerie Larock-Granoff, Paris
- VAN.389
Kees Van Dongen
Nu au bras levé
Vers 1907
Céramique peinte
23,3 cm
Collection particulière (via Christie's Londres)
- VAN.398
Kees Van Dongen
Tanger, Maroc
Vers 1910-1911
Huile sur toile
56,6 x 45,7 cm
Hood Museum of Art, Dartmouth College Hanover, New Hampshire, achat fonds M. et Mme Joseph H. Hazen

VAN.404
Kees Van Dongen
Portrait de W.S. Davenport
Vers 1925
Huile sur toile
220 x 130,8 cm
Brooklyn Museum, don de M. et Mme William Slocum
Davenport

VAN.416
Kees Van Dongen
Jack Johnson
Vers 1919
Huile sur toile
130 x 81 cm
Collection particulière, Monaco, Courtoisie du Prince de
Monaco

VAN.428
Kees Van Dongen
Maria Ricotti dans "L'Enjôleuse"
1921
Huile sur toile
192 x 116 cm
Musée d'art moderne de la Ville de Paris

VAN.432
Kees Van Dongen
Anita aux fleurs
Vers 1909
Huile sur toile
65 x 50 cm
Collection particulière

VAN.435
Kees Van Dongen
Madame Jenny ou Portrait de Madame Jenny Bernard
1923
Huile sur toile
195 x 129 cm
Centre Georges Pompidou, Paris, Musée national d'art
moderne / Centre de création industrielle, Don

VAN.446
Kees Van Dongen
L'Ouled nail (Tunis)
Vers 1910
Huile sur toile
66 x 46 cm
Collection particulière

VAN.410
Kees Van Dongen
Saïda
Vers 1913
Huile sur toile
65,9 x 54,2 cm
National Gallery of Art, Washington, collection de M. et
Mme John Hay Whitney

VAN.420
Kees Van Dongen
Plat
C.1907-1909
Céramique peint
Musée d'art moderne de la Ville de Paris

VAN.431
Kees Van Dongen
La Parisienne de Montmartre
Vers 1910
Huile sur panneau
75,7 x 61,6 cm
Collection particulière

VAN.433
Kees Van Dongen
Portrait d'une chanteuse de cabaret
Vers 1908
Huile sur toile
54 x 44 cm
Collection particulière

VAN.438
Kees Van Dongen
Tête de femme (Petite tête de femme blonde)
Vers 1908
Huile sur toile
41 x 33 cm
Collection Particulière

VAN.447
Kees Van Dongen
Sans titre
1908
Faïence stannifère peinte exécutée par le céramiste André
Metthey
Diam. 23 cm
Collection partifulière, FRANCE

VAN.450
Kees Van Dongen
La Danseuse et le clown
Vers 1910-1911
Huile sur toile
125 x 92
Collection particulière

VAN.455
Kees Van Dongen
Femme aux bas noirs
Vers 1912
Huile sur toile
128 x 195 cm
Collection particulière, E.U.

VAN.460
Kees Van Dongen
*Rue du Mont-Cenis Montmartre (Maison de Mimi
Pinson)*
Vers 1902-1903
Huile sur toile
24 x 28 cm
Collection particulière

VAN.465
Kees Van Dongen
Mina Tandja ou Mina, Arabe du Riff
1910
Huile sur toile
64 x 53 cm
Collection particulière

VAN.468
Kees Van Dongen
Ma gosse et sa mère
Vers 1906-1907
Huile sur toile
100 x 81 cm
Collection particulière

VAN.478
Kees Van Dongen
Le Déneigement ou Balayer la neige
Vers 1902
Crayon Conté, lavis gris, aquarelle
26,4 x 45 cm
Musée Boijmans van Beuningen, Rotterdam

VAN.451
Kees Van Dongen
Paysage
Vers 1895
Huile sur carton
24,5 x 31,5
Collection Nathan

VAN.456
Kees Van Dongen
Chevaux ou Deux chevaux ou Chevaux amoureux
Non daté
Huile sur toile
46 x 55
Collection particulière

VAN.464
Kees Van Dongen
Deux femmes au piano
Vers 1912
Huile sur toile
92 x 73 cm
Museum Boijmans Van Beuningen, Rotterdam; en prêt d'une
collection particulière

VAN.466
Kees Van Dongen
La Penseuse
1907
Huile sur toile
64 x 54,5 cm
Musée David et Alice van Buuren

VAN.473
Kees Van Dongen
Les Deux Clowns
Vers 1904
Gouache, crayons de couleur, pinceau et encre noire sur
papier
61,3 x 37,9 cm
Joel et Carol Honigberg, Highland Park, Illinois

VAN.479
Kees Van Dongen
Clown debout
Vers 1904
Pinceau et encre noire, crayons blanc et de couleur
41,3 x 28,6 cm
Musée Boijmans van Beuningen, Rotterdam

VAN.480
Kees Van Dongen
Femmes de Rotterdam
1899
Crayon Conté, aquarelle sur papier collé en plein sur carton
46,2 x 29 cm
Musée Boijmans van Beuningen, Rotterdam

VAN.482
Kees Van Dongen
Danseuse
Vers 1910
Huile sur papier
87,5 x 68 cm
Museum Boijmans van Beuningen, Rotterdam

VAN.485
Kees Van Dongen
Madame de Saint-Méran
Vers 1907-1909
Huile, pastel bleu et crayon graphite sur papier vélin
65,5 x 50,2 cm
Nouveau Musée National de Monaco

VAN.489
Kees Van Dongen
Conversation au Zandstraat, Rotterdam
1899
Crayon Conté et gouache sur papier
44 x 27,5 cm
Collection privée, courtoisie de la Galerie Dolf D. van Omme, Amsterdam

VAN.497
Kees Van Dongen
Les Amies
1908
Faïence stannifère blanche, émaillée et peinte
Diam. 23,5 cm
Collection particulière

VAN.519
Kees Van Dongen
Archer à cheval
1908
Tableau composé de 4 carreaux en faïence stannifère peinte exécutés par le céramiste André Metthey
19,2 x 24 cm (l'un)
Collection particulière

VAN.481
Kees Van Dongen
Femme du Zandstraat
Vers 1902
Crayon noir, aquarelle
26,3 x 30,8 cm
Collection particulière

VAN.484
Kees Van Dongen
La Mobilisation
Vers 1914
Huile sur papier
64 x 49,2 cm
Kasteel Het Nijenhuis Museum De Fundatie

VAN.488
Kees Van Dongen
La Plage
Vers 1929
Aquarelle sur papier
62 x 47,5 cm
Nouveau Musée National de Monaco

VAN.490
Kees Van Dongen
Sieste
Vers 1902
Crayon Conté
28x 45 cm
Collection privée, courtoisie de Margo Pollins Schab, Inc.

VAN.517
Kees Van Dongen
Portrait du comte de Pourtalès ou L'Amateur d'art
Vers 1920
Huile sur toile
100 x 81 cm
Collection particulière

VAN.520
Kees Van Dongen
Les Clowns
Vers 1904
Aquarelle sur papier
39 x 17 cm
Collection particulière

VAN.522
Kees Van Dongen
Odalisque couchée
Vers 1910
Huile sur panneau
53,3 x 69,2 cm
Collection particulière

VAN.527
Kees Van Dongen
El Hagag, son père et son fils
1912
Huile sur toile
100 x 81 cm
Collection particulière

VAN.531
Kees Van Dongen
Rafle au Zandstraat, 12 uur Sluiting (Uniformes dans la nuit)
Vers 1899
Crayon gras sur papier
26,5 x 44 cm
Collection particulière

VAN.535
Kees Van Dongen
Portrait de Madame Desjardins
Vers 1913-1914
Huile sur toile
130 x 97 cm
Courtesy Kunsthandel Frans Jacob, Paris-Amsterdam

VAN.546
Kees Van Dongen
Emilia Navarre Sevilla
1912
Huile sur toile
129 x 97 cm
Collection particulière, en dépôt au Musée d'art et d'histoire, Neuchâtel

VAN.548
Kees Van Dongen
Masque avec Chevelure
Gouache, encre, fibres végétales, épingles à linge et ficelle sur carton
37 x 66 cm
Collection particulière

VAN.525
Kees Van Dongen
L'Horloge de la plage de Deauville
Vers 1935
Huile sur toile
50,5 x 65,7 cm
Collection Européenne

VAN.528
Kees Van Dongen
Au bois de Boulogne
Vers 1908-1909
Huile sur toile
91,7 x 59,7 cm
Collection particulière

VAN.532
Kees Van Dongen
Fernande Olivier
Vers 1906-1907
Huile sur toile
91 x 71 cm
Collection particulière

VAN.544
Kees Van Dongen
Amies
Vers 1908
Huile sur toile
110 x 90 cm
Kunsthau, Zürich, Geschenk von Herrn und Frau René Lang

VAN.547
Kees Van Dongen
L'Écuyère
Vers 1920
Huile sur toile
195 x 132 cm
Collection du Musée de Dieppe

VAN.549
Kees Van Dongen
Masque motif vache
Gouache sur carton découpé
15 x 30 cm
Collection particulière

VAN.550
Kees Van Dongen
Masque articulé "Les oiseaux bleus"
Gouache et ficelle sur carton
17 x 38 cm
Collection particulière

VAN.553
Kees Van Dongen
Femme assise ou Femme cousant
Vers 1904
Huile sur toile
Musée national d'art moderne, Centre Georges Pompidou,
Paris

VAN.555
Kees Van Dongen
La Parisienne de Montmartre
1911
Huile sur toile
Le Havre, Musée Malraux

50784

Gouvernement du Québec

Décret 995-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

VAN.552
Kees Van Dongen
Portrait de Daniel-Henry Kahnweiler
Vers 1908
Huile sur toile
65 x 54 cm
Musée du Petit Palais, Genève

VAN.554
Kees Van Dongen
Anita en Almée
1908
Huile sur toile
194,9 x 113,7 cm
Collection particulière via Christie's NY

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil, tenue le 15 avril 2008, la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi a adopté le règlement 04-0408 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 04-0408 de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 04-0408 de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50799

Gouvernement du Québec

Décret 997-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag a manifesté sa volonté de procéder à la signature d'une entente par l'adoption d'une résolution à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50785

Gouvernement du Québec

Décret 998-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de correction de la côte de Black Rock sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 2 novembre 2000, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 31 janvier 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de correction de la côte de Black Rock sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 15 janvier 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 15 janvier au 29 février 2008, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 22 août 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à la ministre des Transports relativement au projet de correction de la côte de Black Rock sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre des Transports relativement au projet de correction de la côte de Black Rock sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de correction de la côte de Black Rock sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, Correction de la Côte de Black Rock à Blanc-Sablon – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, par Teconsult inc., janvier 2007, pagination multiple et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, Correction de la Côte de Black Rock à Blanc-Sablon – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Rapport complémentaire, par Teconsult inc., octobre 2007, 13 pages et 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, Correction de la Côte de Black Rock à Blanc-Sablon – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Résumé, par Teconsult inc., décembre 2007, 21 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU
VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES

La ministre des Transports, considérant que le secteur de Blanc-Sablon est relativement épargné par la présence d'espèces exotiques, doit privilégier des espèces indigènes pour l'ensemencement.

En vue de protéger l'habitat floristique Merritt-Lyndon-Fernald, la ministre des Transports doit maintenir fermé l'accès au banc d'emprunt situé sur le mont Parent et fermer l'accès, après les travaux, à celui situé au pied du mont Parent près de la route 138 afin qu'il devienne partie intégrante de la zone de cet habitat floristique.

La ministre des Transports doit transmettre les résultats du programme de suivi de relocalisation des deux colonies de *Dryopteris filix-mas*, d'une durée de deux ans, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après les dernières vérifications sur le terrain;

La ministre des Transports doit transmettre les résultats du programme de suivi de relocalisation des deux colonies de *Dryopteris filix-mas*, d'une durée de deux ans, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après les dernières vérifications sur le terrain;

CONDITION 3
CLIMAT SONORE LORS DE LA PHASE
DE CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit, lors de la phase de construction, suivre les directives préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le document «Le bruit communautaire au Québec: Politiques sectorielles, mai 2005» lorsque des dépassements du niveau sonore prescrit sont prévus.

La ministre des Transports doit utiliser des équipements générant des niveaux sonores réduits et des écrans portatifs pour les foreuses;

CONDITION 4
CIRCULATION ROUTIÈRE LORS DE LA PHASE
DE CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit interdire l'utilisation du frein moteur pour le camionnage dans le village.

La ministre des Transports doit confier au responsable du chantier le contrôle de la vitesse maximale autorisée pour la circulation des camions.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50786

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 7 110 070 \$ au Centre d'excellence sur glace pour la construction d'un équipement sportif et récréatif sur le territoire de la Ville de Boisbriand

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE le Centre d'excellence sur glace a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 7 110 070 \$ en vue de la construction, sur le territoire de la Ville de Boisbriand, d'un équipement sportif et récréatif;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyens de la Ville de Boisbriand de disposer d'un équipement moderne afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention au Centre d'excellence sur glace pour la construction, sur le territoire de la Ville de Boisbriand, d'un équipement sportif et récréatif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 7 110 070 \$ au Centre d'excellence sur glace pour la construction, sur le territoire de la Ville de Boisbriand, d'un équipement sportif et récréatif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50788

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation d'une entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 383-2006 du 10 mai 2006, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective

d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec, pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 250-2007 du 28 mars 2007, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009;

ATTENDU QU'il convient de poursuivre l'implantation de ces centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à accorder une contribution financière additionnelle à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50789

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets complémentaires en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2007-2008 à 2008-2009

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 383-2006 du 10 mai 2006, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2005-2006 à 2008-2009;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le Canada peut approuver des contributions complémentaires à celles qui y sont stipulées, et qui doivent faire l'objet d'une entente distincte entre le Canada et le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à accorder une contribution complémentaire pour des projets spécifiques et à signer une entente à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets complémentaires en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2007-2008 à 2008-2009, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50790

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT une modification au décret numéro 901-2008 du 17 septembre 2008 concernant des contributions financières et une garantie de prêt par Investissement Québec à Xunlight Québec Solaire inc. et la fixation des conditions et modalités pour ces contributions financières et cette garantie de prêt

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement a, en vertu du décret numéro 901-2008 du 17 septembre 2008, mandaté Investissement Québec pour accorder à Xunlight Québec Solaire inc. des contributions financières non remboursables et remboursables à redevances pour des montants respectifs maximaux de 2 000 000 \$ et 4 000 000 \$, et une garantie de 85 % de la perte nette sur un prêt d'un montant maximal de 14 000 000 \$;

ATTENDU QUE pour la mise en œuvre des contributions financières et de la garantie de prêt à Xunlight Québec Solaire inc, il y a lieu d'en préciser les conditions et les modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut autoriser Investissement Québec à fixer des conditions et des modalités de l'aide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 901-2008 du 17 septembre 2008 soit abrogé;

QUE les conditions et modalités des contributions financières et de la garantie de prêt prévues au décret numéro 901-2008 du 17 septembre 2008 soient substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50791

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT un appel de propositions pour la réalisation en mode de partenariat public-privé des composantes du Campus Glen du projet de modernisation du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé à l'égard entre autres de certains éléments du projet du Centre universitaire de santé McGill, notamment la réalisation des composantes du Campus Glen;

ATTENDU QUE le processus de sélection d'un partenaire privé pour la réalisation d'un projet en mode de partenariat public-privé comporte deux étapes, à savoir un appel de qualification suivi d'un appel de propositions;

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a autorisé le Centre universitaire de santé McGill à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement a ordonné que les modalités de l'appel de propositions soient soumises à son approbation préalable;

ATTENDU QUE le Centre universitaire de santé McGill désire lancer un appel de propositions pour la réalisation des composantes du Campus Glen prévues à son projet de modernisation et soumet en conséquence au gouvernement, pour approbation, les modalités de cet appel de propositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre universitaire de santé McGill soit autorisé à lancer, auprès des deux consortiums qualifiés, un appel de propositions pour la réalisation des composantes du Campus Glen;

QUE cet appel de propositions soit soumis aux critères et modalités apparaissant à l'annexe jointe au présent décret;

QUE l'appel de propositions mentionne expressément que le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution du projet en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

QUE l'entente de partenariat qui pourra être conclue concernant la réalisation de la composante du Campus Glen soit préalablement approuvée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

CRITÈRES ET MODALITÉS DE L'APPEL DE PROPOSITIONS (PPP)

Critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers en partenariat public-privé de la composante du Campus Glen du projet de modernisation du Centre universitaire de santé McGill

1. L'appel de propositions constitue la seconde étape du processus initié par le décret numéro 423-2007 du 13 juin 2007, c'est-à-dire la sélection d'un partenaire privé sur la base de critères et de modalités adoptés par le conseil d'administration du Centre universitaire de santé McGill (CUSM), approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de propositions.

2. Le projet de partenariat prévoit la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers du Complexe hospitalier (Campus Glen), y compris le stationnement, la centrale thermique et les espaces de commerce de détail dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé.

3. Les immeubles construits par le partenaire privé demeureront la propriété du CUSM pendant toute la durée de l'entente de partenariat.

4. Le partenaire privé sera choisi parmi les deux candidats qualifiés à la suite de l'appel de qualification lancé par le CUSM le 27 juin 2007, lesquels seront invités à soumettre une proposition.

5. Les propositions reçues des soumissionnaires seront évaluées en fonction des critères et des modalités qui suivent.

6. Le CUSM retiendra le soumissionnaire qui aura déposé une proposition recevable et conforme offrant la meilleure valeur qualité prix pour le secteur public.

7. La gestion du processus de soumission a été confiée à l'Agence des partenariats public-privé du Québec (l'Agence) par le décret numéro 419-2007 du 13 juin 2007. Dans la réalisation de ce mandat, l'Agence travaille en étroite collaboration avec le Directeur exécutif et les représentants du CUSM et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

8. Aux fins de cet appel de propositions, le représentant des autorités publiques est nommé par l'Agence.

Convention de soumission

9. Une convention de soumission conclue entre le CUSM et chaque soumissionnaire encadre le processus de soumission.

10. La signature de la convention de soumission est requise pour continuer la participation au processus de soumission, présenter une proposition en vue de réaliser le partenariat et obtenir le paiement des compensations définitives, d'annulation et le paiement de clôture, le cas échéant.

11. L'échéancier du processus de soumission pour la réalisation du projet de partenariat du Campus Glen est le suivant :

	Date
Appel de propositions	Octobre 2008
Date de dépôt des propositions	Août 2009
Choix du soumissionnaire	Décembre 2009
Clôture financière	Mars 2010

Compensation définitive et paiement de clôture au soumissionnaire non sélectionné

12. Une somme de 4 M\$ sera versée au soumissionnaire ayant déposé une proposition de base conforme et recevable et qui n'aura pas été sélectionné.

13. S'ajoutera à ce montant, un paiement de 3,5 M\$ à être payé par le soumissionnaire sélectionné au bénéfice du soumissionnaire conforme qui n'aura pas été sélectionné. Ce montant, payable au moment de la clôture financière, s'inscrira à l'intérieur du critère d'abordabilité et ne modifiera donc pas le budget autorisé par le gouvernement pour le projet.

14. Cette somme constituera une compensation complète et définitive pour les coûts encourus pour la préparation et le dépôt de la proposition. En considération de ce paiement, le CUSM acquerra tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la proposition.

Compensation dans l'éventualité d'une annulation unilatérale par le gouvernement ou par le CUSM

15. Les dispositions suivantes visent à établir les montants qui seront versés aux deux soumissionnaires dans l'éventualité où le processus de soumission est annulé de façon unilatérale par le gouvernement ou par le CUSM sans que les soumissionnaires soient en faute de quelque façon.

16. Cette compensation d'annulation s'établira de la façon suivante :

— 125 000 \$ par semaine à compter du lancement de l'appel de propositions jusqu'à un maximum de 7,5 M\$.

17. Cette somme constituera une compensation complète et définitive pour les coûts encourus pour la préparation et le dépôt de la proposition, le cas échéant. En considération de ce paiement, le CUSM acquerra tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la proposition, lorsqu'applicable.

Conditions de paiement des compensations définitives et d'annulation et du paiement de clôture

18. La compensation définitive, le paiement de clôture et la compensation d'annulation seront dus et payables que dans les circonstances décrites dans la convention de soumission, soit seulement et seulement si, entre autres :

— le soumissionnaire et chacun de ses collaborateurs respectent et se conforment aux modalités de la convention de soumission et de l'appel de propositions ;

— le soumissionnaire assiste, le cas échéant, et participe aux séances d'information générale, aux ateliers de discussion, à la revue intérimaire et aux séances de présentation auxquels il est convié et se conforme aux modalités de participations prévues à la convention de soumission ;

— chacune des personnes assistant à une séance d'information générale, à un atelier de discussion, à la revue intérimaire ou à une séance de présentation signe et remet au CUSM la renonciation et la quittance prévues à la convention de soumission ;

— le soumissionnaire respecte ses obligations de renonciation à toute réclamation et d'indemnisation des autorités publiques (le CUSM, le gouvernement, l'Agence, le Directeur exécutif, le ministère de la Santé et des Services sociaux, et l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal), y compris, en cas de réclamation de la part de toute personne ou société dont les services ont été retenus par le soumissionnaire pour le processus de soumission ;

— le soumissionnaire respecte ses obligations de confidentialité prévues à l'appel de propositions ;

— le soumissionnaire respecte ses obligations de ne pas communiquer, entre autres, avec les représentants du CUSM, du gouvernement et de la Ville de Montréal relativement à l'appel de propositions, au processus de soumission et au projet, sauf tel qu'expressément autorisé.

19. À compter de la date du dépôt de la proposition, le paiement des compensations est assujéti, entre autres et lorsqu'applicable, à ce que le soumissionnaire :

— dépose à l'adresse prévue, au plus tard à la date de dépôt des propositions, une proposition de base conforme ;

— dépose à l'adresse prévue une proposition définitive quant aux coûts d'emprunt et une proposition définitive quant aux coûts variables respectant les exigences de conformité énoncées à l'appel de propositions, au plus tard à la date de dépôt de la proposition définitive quant aux coûts d'emprunt ;

— octroie au CUSM, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des autres droits relatifs à la proposition ;

— fournisse le dépôt de garantie et, le cas échéant, le dépôt de garantie de clôture.

20. De plus, le CUSM n'aura pas à verser de compensation à un soumissionnaire si celui-ci, entre autres :

— après avoir soumis une proposition de base, retire, annule ou suspend, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, sa proposition de base après la date de dépôt de la proposition ;

— après avoir soumis une proposition définitive quant aux coûts d'emprunt et une proposition définitive quant aux coûts variables, retire, annule ou suspend, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, sa proposition définitive quant aux coûts d'emprunt ou sa proposition définitive quant aux coûts variables après la date de dépôt de la proposition définitive quant aux coûts d'emprunt ; et

— ne signe pas l'entente de partenariat ou la clôture financière n'a pas eu lieu au plus tard quatre-vingt dix (90) jours après la date de l'avis du choix du soumissionnaire sélectionné (ou à une date ultérieure que le CUSM peut préciser par écrit à cet effet, conformément aux modalités prévues à l'appel de propositions), sauf lorsque le défaut de respecter ce délai est uniquement imputable aux autorités publiques.

21. Le droit à toute compensation cesse si le soumissionnaire, l'un de ses membres, l'un de ses participants ou toute autre personne qui a convenu de garantir les obligations du soumissionnaire, d'un membre ou d'un participant du soumissionnaire à l'égard du projet, entame des procédures ou si des procédures sont intentées contre lui en matière de faillite, d'insolvabilité, ou en vue de sa liquidation, dissolution ou restructuration.

22. Pour les fins uniquement du droit à la compensation définitive, au paiement de clôture et à la compensation d'annulation, selon le cas, une proposition sera réputée conforme même si elle ne respecte pas le critère d'abordabilité et est par ailleurs conforme sur tous autres aspects.

Séances d'information et ateliers

23. Des séances d'information multilatérales, des ateliers de discussion bilatéraux et des séances de présentation des propositions sont prévus entre les représentants du CUSM et ceux des soumissionnaires. De plus, à la suite du dépôt des propositions, chaque soumissionnaire sera invité à présenter les principaux éléments de sa proposition à des personnes intéressées choisies par le CUSM. Les aspects commerciaux et financiers des propositions ne seront pas traités lors de ces présentations.

Entente de partenariat

24. Les soumissionnaires seront invités à soumettre leurs suggestions de modifications au projet d'entente de partenariat.

25. À la lumière des suggestions reçues des soumissionnaires, une version révisée de l'entente de partenariat sera transmise aux soumissionnaires afin de refléter les modifications acceptées par l'Agence, à sa seule discrétion. La proposition de chaque soumissionnaire devra être fondée sur cette version modifiée de l'entente de partenariat.

Propositions alternatives

26. Les soumissionnaires pourront soumettre, en outre de leur proposition, une ou des propositions alternatives qu'ils estiment être au bénéfice général du secteur public. Celles-ci seront examinées par le comité de sélection et le CUSM, à leur entière discrétion, et traitées selon les modalités de l'appel de propositions.

Évaluation des propositions

27. Les propositions seront analysées et évaluées par un comité de sélection appuyé par les sous-comités d'évaluation technique qu'il pourra former à sa discrétion.

28. Le comité de sélection sera formé de représentants du CUSM, du ministère de la Santé et des Services sociaux (y compris le Directeur exécutif), de l'Agence et d'experts externes. Il sera présidé par un représentant du CUSM. Le comité de sélection fera les recommandations appropriées au Conseil d'administration du CUSM.

29. L'évaluation des propositions se déroulera en trois étapes.

a) Recevabilité

30. La première étape consistera à s'assurer que tous les critères de recevabilité sont respectés.

31. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'un ou l'autre des critères de recevabilité ci-après décrits sera jugée non recevable et automatiquement rejetée :

— la proposition devra être remise à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit ;

— le soumissionnaire devra soumettre un dépôt de garantie sous forme de lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant de 5 M\$ en faveur du CUSM ; ce document pourra être rédigé en français ou en anglais.

Toute irrégularité, erreur ou omission en regard de la proposition, autre qu'à l'égard de sa recevabilité, n'entraînera pas le rejet automatique de la proposition. Le comité de sélection et le CUSM se réservent le droit de demander au soumissionnaire de corriger toute irrégularité, erreur ou omission à leur satisfaction dans le délai spécifié au moment de la demande à cet effet.

b) Conformité

32. La deuxième étape consistera à évaluer les conformités générale, technique et financière de la proposition.

33. Pour ce qui est de la conformité générale, la proposition devra répondre aux exigences suivantes :

— la proposition devra contenir l'ensemble des informations portant sur la présentation détaillée du soumissionnaire;

— le soumissionnaire, ses membres et ses participants de même que les personnes clés devront signer le formulaire d'engagement, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites;

— chaque formulaire d'engagement devra être accompagné d'une résolution, rédigée en français ou en anglais, autorisant le représentant du soumissionnaire, de son membre ou participant à le signer;

— le soumissionnaire, ses membres et ses participants de même que les personnes clés devront signer le formulaire de quittance, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites;

— la proposition devra contenir la liste des droits de propriété intellectuelle;

— tout changement dans la composition d'un soumissionnaire par rapport à sa composition lors de l'appel de qualification devra être ou avoir été autorisé par le CUSM et le Directeur exécutif;

— la proposition ne pourra être conditionnelle, sauf en ce qui concerne les coûts d'emprunt et les coûts variables déterminés selon les dispositions de l'appel de propositions;

— le soumissionnaire ou l'un de ses collaborateurs ne pourra être une des personnes proscrites identifiées à l'appel de propositions.

34. Pour ce qui est de la conformité technique, la proposition devra répondre aux exigences suivantes:

— la proposition devra contenir l'ensemble des informations et documents demandés pour l'élaboration de la proposition technique;

— les documents fournis devront être conformes aux exigences techniques et d'entretien décrites dans l'appel de propositions;

— la date prévue pour la réception provisoire du Campus Glen devra survenir dans les quatre ans de la clôture financière.

35. Pour ce qui est de la conformité financière, la proposition devra répondre aux exigences suivantes:

— la proposition contiendra l'ensemble des informations demandées pour la proposition financière;

— le soumissionnaire disposera d'une capacité financière suffisante pour s'acquitter de toutes les obligations prévues à l'entente de partenariat;

— le plan de financement démontrera que le financement envisagé sera suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins pour toute la durée de l'entente de partenariat (incluant la conception, la construction et l'entretien);

— le modèle financier devra être conforme aux exigences précisées dans l'appel de propositions;

— le plan de financement sera robuste à court, moyen et long terme;

— la valeur actuelle nette des paiements périodiques durant le terme de l'entente de partenariat n'excèdera pas le montant maximal prévu à l'appel de propositions.

36. Au cours de la deuxième étape, le comité de sélection et le CUSM se réserveront le droit de demander des clarifications, des informations additionnelles et des rectifications aux soumissionnaires, à leur seule discrétion. Les soumissionnaires devront répondre dans le délai spécifié à cet effet.

37. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences de conformité de la deuxième étape sera jugée non conforme et pourra être rejetée.

38. Au terme de cette deuxième étape, les soumissionnaires seront tenus de soumettre une proposition définitive quant à leurs coûts d'emprunt. Cette proposition financière établira un prix ferme valable pour une période se terminant quatre semaines suivant la date prévue pour la clôture financière sujet uniquement à un ajustement reflétant l'écart des taux d'intérêt de base entre la date de la soumission de cette proposition définitive et celle de la clôture financière, le cas échéant. Les soumissionnaires seront au même moment tenus de soumettre une proposition définitive quant aux coûts variables de certains éléments prédéterminés. Ces propositions devront être accompagnées d'un formulaire de prix dans la teneur et forme prescrites.

c) Choix de la meilleure valeur pour le secteur public

39. Lors de la troisième étape, parmi les propositions recevables jugées conformes à la deuxième étape, le comité de sélection choisira le soumissionnaire dont la proposition de base offre la meilleure valeur pour le secteur public.

40. La grille d'évaluation qualitative des propositions est la suivante :

Critères de l'évaluation qualitative	Note maximale
1. Conception architecturale, intégration urbaine et qualité des espaces publics	20
2. Fonctionnalité de l'immeuble eu égard à la mission et aux activités du Campus Glen	40
3. Programmes d'entretien et de gestion de l'actif immobilier ainsi que de la gestion de la consommation énergétique	10
4. Robustesse financière de la proposition	10
5. Appréciation globale de la qualité technique et de l'équipe du soumissionnaire	15
6. Gérance de projet	5

41. Le paiement périodique correspondra au paiement versé périodiquement au partenaire privé à la suite de la mise en service du Campus Glen. Ce paiement pourra être ajusté en fonction de l'atteinte des exigences de performance reliées, entre autres, à la disponibilité des unités fonctionnelles selon les critères établis, à l'efficacité dans la prestation des services et à leur qualité. Ce paiement pourra également être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la consommation énergétique du Campus Glen par rapport à la cible convenue.

42. La proposition de base offrant la meilleure valeur pour le secteur public est celle dont la somme de la valeur actuelle nette pondérée des paiements périodiques et de la valeur monétaire attribuée au pointage obtenu à l'égard de l'évaluation qualitative de la proposition selon la formule suivante est la plus basse.

43. La meilleure valeur pour le secteur public (« VAN ajustée ») est calculée selon la formule suivante :

$$\text{VAN ajustée} = \frac{[0,4] \times \text{Valeur actualisée nette des paiements périodiques} + 7200(1 - Q)}{100,000}$$

La lettre Q représente un centième de la note finale obtenue lors de l'évaluation qualitative de la proposition.

44. Les propositions seront considérées de valeur équivalente si l'écart entre la VAN ajustée des propositions est égal ou inférieur à 3 %. Dans un tel cas, le CUSM sélectionnera la proposition en fonction de la note obtenue pour le critère de « fonctionnalité de l'immeuble eu égard à la mission et aux activités du Campus Glen » selon les règles suivantes :

— si le classement des propositions selon la note obtenue pour le critère « fonctionnalité » est le même que celui obtenu par le calcul de la VAN ajustée, la proposition dont la VAN ajustée est la plus basse sera retenue ;

— si le classement des propositions diffère de celui obtenu selon la VAN ajustée et que l'écart entre les notes obtenues pour le critère « fonctionnalité » est égal ou supérieur à 5 % (avant pondération), la proposition qui a obtenu la meilleure note pour ce critère d'évaluation sera retenue ;

— si le classement des propositions diffère de celui obtenu selon la VAN ajustée mais que l'écart entre les notes obtenues pour le critère « fonctionnalité » est inférieur à 5 % (avant pondération), la proposition dont la VAN ajustée est la plus basse sera retenue.

Transmission des résultats

45. Chacun des soumissionnaires sera informé des raisons de l'irrecevabilité de sa proposition, le cas échéant.

46. Une fois l'évaluation complétée, chacun des soumissionnaires recevra l'information suivante :

— le nombre de propositions conformes et le nombre de propositions non conformes ;

— les raisons de la non-conformité de sa proposition, le cas échéant ;

— le nom du soumissionnaire sélectionné.

Modalités générales

47. L'ensemble du processus de soumission sera examiné par un vérificateur du processus indépendant.

48. Parmi les documents à soumettre par le soumissionnaire, avec sa proposition, les documents suivants pourront être transmis en français ou en anglais :

— l'accord de consortium, la convention d'actionnaire ou toute autre entente liant le soumissionnaire, les

membres, les participants et les personnes clés pour les fins du partenariat;

- les états financiers;
- le modèle financier;
- la lettre d'intention des courtiers d'assurance;
- les lettres de confirmation des bailleurs de fonds;
- les listes de modalités de financement;
- les résolutions;
- les dépôts de garantie.

49. Tout addenda sera accessible à chaque soumissionnaire à qui l'appel de propositions aura été transmis.

50. Si un soumissionnaire désire procéder à l'ajout, la suppression, ou le remplacement d'un membre ou d'un participant du soumissionnaire ou procéder à une modification dans la participation de tout membre, participant ou personne clé de l'équipe du soumissionnaire, le soumissionnaire devra soumettre ce changement au représentant des autorités publiques, par écrit, en expliquant la nature et la raison motivant ce changement.

Tout changement proposé sera sujet à l'étude et à l'autorisation du CUSM et du Directeur exécutif, à leur seule discrétion. Tout changement effectué en contra-vention aux dispositions du présent article pourra entraîner la disqualification du soumissionnaire.

51. Le CUSM, sur approbation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor pourra, avant la date du dépôt des propositions, ajuster les critères et modalités de l'appel de propositions selon les modalités prévues à l'appel de propositions afin de refléter les conditions du marché.

52. Le CUSM et le gouvernement ne s'engageront pas à accepter une proposition parmi celles reçues.

50792

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à des produits pharmaceutiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec

ATTENDU QUE le XII^e Sommet de la Francophonie se tiendra à Québec du 17 au 19 octobre 2008;

ATTENDU QUE ce sommet constitue un événement international d'envergure qui nécessite un état de préparation particulier pour répondre aux besoins urgents et non urgents en matière de soins médicaux et de santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, par l'entremise de l'Agence de la santé publique du Canada, souhaitent conclure une entente relativement aux produits pharmaceutiques requis pour augmenter la capacité de prestation des soins médicaux et des soins de santé lors du Sommet;

ATTENDU QUE l'Entente relative à des produits pharmaceutiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente relative à des produits pharmaceutiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50793

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration relative aux services de santé entre l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec

ATTENDU QUE le XII^e Sommet de la Francophonie se tiendra à Québec du 17 au 19 octobre 2008;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente de collaboration relative aux services et soins médicaux et de santé offerts aux personnes jouissant d'une protection internationale dans le cadre de ce sommet;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L. R. Q., c. S-4.2), l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration relative aux services de santé entre l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente de collaboration relative aux services de santé entre l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50794

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 218, également désignée chemin Saint-Patrice et du pont au-dessus du ruisseau Fourchette, situés dans la Municipalité de Saint-Henri (D 2008 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 218, également désignée chemin Saint-Patrice et du pont au-dessus du ruisseau Fourchette, situés dans la Municipalité de Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-94-0310 (projet n^o 154940310) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50795

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Tremblay comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 16.0.1 de cette loi prévoit que malgré l'article 16, le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de la Commission l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations ;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Tremblay a été nommé de nouveau membre additionnel de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1095-2007 du 5 décembre 2007 pour un mandat prenant fin le 10 décembre 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Gilles Tremblay soit nommé de nouveau membre additionnel de la Commission des transports du Québec pour un mandat d'un an à compter du 11 décembre 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gilles Tremblay comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Tremblay exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur Tremblay, cadre classe 3 à la Commission, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 décembre 2008 pour se terminer le 10 décembre 2009, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Tremblay comme un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnel de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

Monsieur Tremblay peut demander que ses fonctions de membre additionnel de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 décembre 2009, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme membre additionnel de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 3.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 10 décembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander

au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tremblay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES TREMBLAY

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50796

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'avenant n^o 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuatsh

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 548-2006 du 14 juin 2006, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuatsh, a été approuvée ;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue par les parties le 15 décembre 2006 ;

ATTENDU QU'une partie des travaux confiée au Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean dans l'entente devait être terminée avant le 31 mars 2006 mais n'a pu l'être en raison des festivités du 150^e anniversaire de cette communauté ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la possibilité de reporter les travaux confiés au Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean sur un exercice financier additionnel pour ce motif, moyennant un avis au ministre des Transports ;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a avisé le ministre des Transports, le 12 juillet 2006, de son intention de reporter les travaux restant en 2007;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a finalement complété les travaux entre le 24 septembre et le 19 novembre 2007;

ATTENDU QUE le coût final des travaux réalisés par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean dépasse le montant maximal de sept cent quarante-et-un mille dollars (741 000 \$) payable par le ministre des Transports initialement prévu à l'entente;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues pour reporter une partie du paiement sur l'exercice financier 2007-2008 et majorer le montant maximal payable par le ministre des Transports d'un montant maximal de trois cent neuf mille dollars (309 000 \$);

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter les modifications appropriées à l'entente par avenant afin de refléter ce report des paiements sur l'exercice financier 2007-2008 et cette majoration portant à un million cinquante mille dollars (1 050 000 \$) le montant maximal payable par le ministre des Transports en remboursement des travaux effectués par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement,

conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvé l'avenant n^o 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuiatsh, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer l'avenant n^o 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuiatsh.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50797

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de Québec (Réseau de transport de la Capitale) de conclure avec le Secrétariat du XII^e Sommet de la Francophonie une convention relative à la fourniture de services de transport par autobus

ATTENDU QUE le XII^e Sommet de la Francophonie sera tenu dans la Ville de Québec du 17 au 19 octobre 2008;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada et du Nouveau-Brunswick ont conclu un protocole d'entente concernant l'organisation, le déroulement et les modalités administratives et financières de ce sommet, approuvé par le décret n^o 316-2007 du 25 avril 2007;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit notamment la formation d'un secrétariat dont le mandat est d'assurer la préparation, l'organisation et le déroulement du Sommet;

ATTENDU QUE le Secrétariat du Sommet souhaite recourir aux services de la Société de transport de Québec (Réseau de transport de la Capitale) aux fins d'assurer certains services de transport des participants au Sommet;

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec (Réseau de transport de la Capitale), constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, un organisme municipal ne peut, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de transport de Québec (Réseau de transport de la Capitale) soit autorisée à conclure, avec le Secrétariat du XII^e Sommet de la Francophonie, une convention relative à la fourniture de services de transport par autobus, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50798

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0089-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 22 avril 2008, en bordure de la 27^e Avenue, dans la ville de Shawinigan, située dans les circonscriptions électorales de Laviolette et de Saint-Maurice

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes ;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 22 avril 2008, un glissement de terrain est survenu en bordure de la 27^e Avenue, dans la ville de Shawinigan, causant des dommages à cette avenue et à un tuyau d'une station de pompage ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des citoyens est compromise ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Shawinigan, située dans les circonscriptions électorales de Laviolette et de Saint-Maurice, relativement aux dommages causés par un glissement de terrain survenu le 22 avril 2008, en bordure de la 27^e Avenue.

Québec, le 17 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50805

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0090-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la rue de la Falaise, dans la ville de Beaupré, située dans la circonscription électorale de Charlevoix, en raison de mouvements de sol survenus le 28 avril 2008

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes ;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 28 avril 2008, des mouvements de sol sont survenus le long de la rue de la Falaise, dans la ville de Beaupré, causant des dommages à cette rue;

CONSIDÉRANT que la sécurité des citoyens est compromise;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Beaupré, située dans la circonscription électorale de Charlevoix, relativement aux dommages causés à la rue de la Falaise, en raison de mouvements de sol survenus le 28 avril 2008.

Québec, le 17 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50804

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0091-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2008

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 24 juillet 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 20 août 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 2 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Patrie qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par arrêté le 24 juillet 2008, relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 20 août 2008, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de La Patrie, située dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton.

Québec, le 17 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50803

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0092-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 148, rue Saint-Jean-Baptiste et au 20, rue Morin, dans la ville de Baie-Saint-Paul, et au bénéfice de la Ville de Baie-Saint-Paul, situées dans la circonscription électorale de Charlevoix

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes du 1^{er} août 2008 ont provoqué une crue subite de la rivière du Bras du Nord-Ouest, entraînant une érosion importante de la berge située à proximité des résidences principales sises au 148, rue Saint-Jean-Baptiste et au 20, rue Morin, dans la ville de Baie-Saint-Paul ;

CONSIDÉRANT que des experts ont conclu, le 16 septembre 2008, que ces résidences principales sont menacées par un risque élevé de mouvements de sol découlant de l'érosion de la berge et que la sécurité de leurs occupants est compromise ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de cette visite, les experts ont recommandé de maintenir l'avis d'évacuation des citoyens jusqu'à ce que des mesures temporaires de stabilisation des murs et des talus soient mises en place ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 148, rue Saint-Jean-Baptiste et au 20, rue Morin, dans la ville de Baie-Saint-Paul, et au bénéfice de la Ville de Baie-Saint-Paul, situées dans la circonscription électorale de Charlevoix, étant donné les conclusions de l'expertise du 16 septembre 2008.

Québec, le 17 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50802

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 218, également désignée chemin Saint-Patrice et du pont au-dessus du ruisseau Fourchette, situés dans la Municipalité de Saint-Henri (D 2008 68020)	5841	N
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Nomination de Claude St Pierre comme membre et vice-président	5810	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal — Financement	5812	N
Centre de services partagés du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2008-2009	5812	N
Centre universitaire de santé McGill — Appel de propositions pour la réalisation en mode de partenariat public-privé des composantes du Campus Glen du projet de modernisation	5834	N
Commission des services électriques de Montréal — Renouvellement du mandat de Serge A. Boileau comme membre et président	5809	N
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Gilles Tremblay comme membre additionnel	5842	
Cour municipale commune de la Ville de Cowansville — Adhésion de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi à l'entente relative à la cour	5828	N
Déclaration obligatoire des prélèvements d'eau (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	5799	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de correction de la côte de Black Rock sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon	5829	N
Entente Canada-Québec relative à la mise en place de centres scolaires et communautaires pour la minorité linguistique du Québec, Phase II, pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009 — Approbation d'une entente modificatrice	5832	N
Entente de collaboration relative aux services de santé entre l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII ^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec — Approbation	5841	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets complémentaires en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2007-2008 à 2008-2009 — Approbation	5833	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouatshouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuiatsh — Approbation de l'avenant n ^o 1	5843	N
Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag — Approbation	5829	N

Entente relative à des produits pharmaceutiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII ^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec — Approbation	5840	
Immobilière SHQ — Nomination de quatre membres du conseil d'administration et de la secrétaire	5809	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	5813	N
Investissement Québec — Modification au décret numéro 901-2008 du 17 septembre 2008 concernant des contributions financières et une garantie de prêt à Xunlight Québec Solaire inc. et fixation des conditions et modalités pour ces contributions financières et cette garantie de prêt	5833	N
Lortie, Jean	5808	N
Ministère de la Sécurité publique — Brigitte Portelance, sous-ministre associée	5808	N
Ministère de la Sécurité publique — Engagement à contrat de Liette Larrivée comme sous-ministre associée	5806	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 148, rue Saint-Jean-Baptiste et au 20, rue Morin, dans la Ville de Baie-Saint-Paul, et au bénéfice de la Ville de Baie-Saint-Paul, situées dans la circonscription électorale de Charlevoix	5848	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu le 22 avril 2008, en bordure de la 27 ^e Avenue, dans la Ville de Shawinigan, située dans les circonscriptions électorales de Lavolette et de Saint-Maurice	5847	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés à la rue de la Falaise, dans la Ville de Beaupré, située dans la circonscription électorale de Charlevoix, en raison de mouvements de sol survenus le 28 avril 2008	5847	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec	5848	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire des prélèvements d'eau	5799	Projet
Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2005	5805	N
Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2006	5805	N
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Montréal le 20 octobre 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5808	N
Société de transport de Québec (Réseau de transport de la Capitale) — Autorisation de conclure avec le Secrétariat du XII ^e Sommet de la Francophonie une convention relative à la fourniture de services de transport par autobus	5844	N
Ville de Boisbriand — Octroi d'une subvention au Centre d'excellence sur glace pour la construction d'un équipement sportif et récréatif sur le territoire	5831	N